



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2019

Convoqué le mardi 24 septembre 2019

COMMUNE DE GARDANNE

Président de séance : Monsieur le Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Anthony Pontet

OBJET :

VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE DANS LE CADRE DE LA POURSUITE DE L'AMENAGEMENT DU PUIS YVON MORANDAT AU TITRE DE L'ANNEE 2018.

MEI Roger	
PRIMO Yveline	
LA PIANA Jean-Marc	
PONA Valérie	
BASTIDE Bernard	
NERINI Nathalie	
MENFI Joseph (dit Jeannot)	
ARNAL Jocelyne	
PORCEDO Guy	
MASINI Jocelyne	
PONTET Anthony	
LAFORGIA Christine	
JORDA Claude	
GUIDINI-SOUCHE Johanne	
PARDO Bernard	
KADRI Zahia	
PARLANI René	Absent
IDDIR Chérifa	
TOUAT Didier	Procuration
SEMENZIN Véronique	Procuration
BRONDINO Maurice	
GAMECHE Samia	Procuration jusqu'à la question n° 8
VIRZI Antoine	
BUSCA-VOLLAIRE Céline	Absente
BAGNIS Alain	
MUSSO Alice	
SBODIO Claude	Procuration
GARELLA Jean-Brice	
MARTINEZ Karine	Procuration
RIGAUD Hervé	
AMIC Bruno	
APOTHELOZ Brigitte	
BALDO Antonio	
BLANGERO Maryse	Absente
LEPOITTEVIN Clément	Absent

Nombre total de conseillers : 35

Présents à la séance : 26 jusqu'à la question 8 puis 27

Nombre de pouvoirs : 5 jusqu'à la question 8 puis 4

Absents à la séance : 4

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées n'ont pu intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole soit en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Afin de permettre la poursuite de l'opération d'aménagement du Puits Yvon Morandat, il a été nécessaire de conclure avec la métropole Aix-Marseille-Provence, une convention de gestion complémentaire pour l'exercice de la compétence « création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ». Ladite convention a été approuvée par le Conseil Municipal de la ville de Gardanne du 30 Septembre 2019.

En effet, la zone d'activités économique du « Puits Morandat » est une opération qui a été engagée par la commune de Gardanne avant le 1er janvier 2018. Pour la mise en œuvre de cette opération d'aménagement, la commune a confié une concession d'aménagement à la SEMAG en octobre 2008.

La concession d'aménagement est en cours d'exécution, le foncier a été acquis, les études ont été réalisées, les travaux sont en cours. A cet effet, il convient de confier à la commune le suivi de l'exécution de la concession d'aménagement confiée à la SEMAG pour l'achèvement de l'opération.

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la commune sont exécutées en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Métropole selon les modalités définies à l'article 5 de la convention de gestion.

Conformément aux stipulations de l'article 15.3.2 du contrat de concession, relatif à la participation affectée à la remise d'équipements publics, les versements qui restent dus au concessionnaire sont les suivants :

- 489 791 euros TTC soit 408 159,17 euros HT pour l'année 2018 ;
- 580 800 euros TTC soit 484 000 euros HT pour l'année 2019 ;
- 542 400 euros TTC soit 452 000 euros HT pour l'année 2020.

Dans ce cadre, il est nécessaire pour le financement de la réalisation de ces équipements publics que la commune de Gardanne verse un fonds de concours à la Métropole à hauteur de la moitié de ces montants.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire de verser à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'année 2018, la somme de 204 079,59 euros HT au titre d'un fonds de concours.

Les participations pour les années 2019 et 2020 seront versées en 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité, l'adopte et le convertit en délibération,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De verser au titre de l'année 2018, un fonds de concours à la Métropole Aix-Marseille-Provence le montant de 204 079,59 euros HT.

ARTICLE 2 : Que la participation pour les années 2019 et 2020 seront versées en 2020 soit 468 000 euros HT.

ARTICLE 3 : Que les crédits sont prévus au Budget Communal.

Le Maire de Gardanne,
Roger MEI
SIGNE



TRANSMISE EN SOUS/PREFECTURE LE : -9 OCT. 2019

AFFICHÉE LE : -9 OCT. 2019

ACCUSÉ RÉCEPTION DE LA SOUS PREF. EN DATE DU : -9 OCT. 2019